



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-099 DU 11 FEV. 2021

Projet Cigéo

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
(ANDRA)

portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés publiques et privées en application
de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892

Communes de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay,
Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance,
Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron,
Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code pénal modifié, et notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux bornes et repères, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2020 par le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de, Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global CIGEO ;

VU la carte de l'aire d'études annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins selon l'annexe, à toutes opérations exigées par :

- des relevés de données environnementales (faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques, ...), par différents types d'inventaires tel que le piégeage photographique et les relevés de plaques reptiles,

- des suivis environnementaux (sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques, ...) sur une période d'acquisition allant de la mesure instantanée à quelques jours au maximum,

- la réalisation sur quelques jours d'une campagne de sismique en deux dimensions (2D) à l'aide de camions vibrateurs sismiques afin de visualiser les structures géologiques en profondeur grâce à l'analyse des échos d'ondes sismiques. La longueur totale des parcours envisagés est de l'ordre d'une vingtaine de kilomètres ;

et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle en parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que des personnels des entreprises chargés des études auxquelles elle aura délégué ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la **notification** faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents et personnels chargés des études et d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins, ainsi que les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études seront à la charge de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire des communes précitées, à la Préfecture de la Haute-Marne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques – 89 rue Victoire de la Marne - 52011 Chaumont Cedex.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Marne

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que les maires de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germy, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet à l'adresse suivante www.haute-marne.gouv.fr et dont copie sera adressée à la préfète de la Meuse, au colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse et au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François ROSA